

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 96-630 du 16 juillet 1996 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques pour les traitements nominatifs concernant le contrôle des ressources des allocataires du revenu minimum d'insertion

NOR : TASS9620530D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 modifiée relative au revenu minimum d'insertion, notamment son article 21 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 octobre 1995 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 12 décembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre des demandes et des transmissions d'informations prévues au premier alinéa de l'article 21 de la loi du 1^{er} décembre 1988 susvisée, le numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques peut être utilisé par les organismes payeurs du revenu minimum d'insertion, par les organismes d'indemnisation du chômage et par les organismes publics ou privés qui versent des rémunérations ou des aides à l'emploi ou à la formation relevant des dispositifs d'insertion.

Art. 2. – Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE

Arrêté du 14 février 1996 approuvant les dispositions de l'article 9 (2^e alinéa) des statuts de l'association Hôpital Paul-Desbief prévoyant la nomination par voie de détachement d'un agent du personnel de direction relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : TASH9622392A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 14 février 1996, sont approuvées les dispositions de l'article 9 (2^e alinéa) des statuts de l'association Hôpital Paul-Desbief, située à Marseille (13002), selon lesquelles : « Le conseil d'administration désigne un directeur de l'hôpital, qui pourra être éventuellement un cadre de direction des hôpitaux publics en position de détachement. »

Arrêté du 12 juillet 1996 relatif à la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les revenus d'activité et de remplacement des ministres du culte

NOR : TASS9622710A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 136-2, L. 381-3, L. 381-12, L. 381-17, L. 721-1, L. 721-5, R. 381-62 à R. 381-76 et D. 721-7 ;

Vu l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14-I,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ministres du culte relevant des régimes mentionnés aux articles L. 381-12 ou L. 721-1 du code de la sécurité sociale exerçant leur ministère ou retirés de leur ministère sont redevables de la contribution sociale généralisée mentionnée à l'article L. 131-2 du même code et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale mentionnée à l'article 14-I de l'ordonnance du 24 janvier 1996 susvisée dans les conditions ci-après.

Art. 2. – Les contributions mentionnées à l'article 1^{er}, dues sur les revenus d'activité des ministres exerçant leur ministère alloués au cours d'un semestre civil par l'association ou la collectivité dont ils relèvent, sont calculées sur une assiette forfaitaire égale à 1 014 fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au premier jour de ce semestre, lorsqu'ils n'exercent aucune autre activité et ne sont pas titulaires d'une pension de vieillesse attribuée en application de l'article L. 721-5 du code de la sécurité sociale.

Lorsqu'ils exercent par ailleurs une activité professionnelle rémunérée et perçoivent un revenu d'activité réduit de l'association ou de la collectivité religieuse dont ils relèvent, l'assiette forfaitaire mentionnée à l'alinéa précédent est minorée par application du rapport entre le montant brut du revenu d'activité réduit versé au cours du semestre et le montant brut de ce revenu avant réduction. La minoration est égale à 50 p. 100 lorsque ce rapport est égal ou supérieur à 40 p. 100 ; elle est égale à 75 p. 100 s'il est inférieur à 40 p. 100.

Lorsqu'ils sont titulaires d'une pension de vieillesse, l'assiette forfaitaire mentionnée au premier alinéa ci-dessus est réduite de 50 p. 100.

Art. 3. – Les contributions dues sur le complément de ressources alloué, en sus de la pension de retraite attribuée en application de l'article L. 721-5 du code de la sécurité sociale, aux ministres du culte retirés de leur ministère par l'association ou la collectivité dont ils relèvent sont calculées sur une assiette égale au minimum de ressources garanti au titre d'un semestre civil à l'ensemble des ministres retirés de leur ministère diminué du montant maximum, pour la même période, de la pension de vieillesse mentionnée à l'article D. 721-7 du même code.

Les dispositions du 2^e du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale sont applicables à la contribution sociale généralisée due sur le complément de ressources versé au cours d'une année civile.

Art. 4. – Les contributions sont versées à la caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes mentionnée à l'article L. 381-3 du code de la sécurité sociale par le diocèse où l'intéressé qui exerce son activité ou celui qui verse le complément de ressources, selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que pour les cotisations dues à cet organisme et fixées aux articles R. 381-62 à R. 381-76 du même code.

Toutefois, les associations diocésaines versent les contributions dues sur les revenus alloués au cours du premier semestre avant le 15 juillet et au cours du second semestre, avant le 15 janvier de l'année suivante et adressent, aux mêmes dates, une liste nominative distinguant pour chacune des catégories mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté l'assiette et le montant de chaque contribution.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux revenus d'activité et de remplacement alloués à compter du 1^{er} juillet 1996.

Art. 6. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
 R. BRIET